

Répertoire n°

Procédure

Le Tribunal a examiné les documents suivants :

- l'acte de notoriété établi devant le juge de paix du canton de Verviers l le 12 mars 2008 reçu au greffe des rôles en date du 17 mars 2008,
- l'attestation de naissance tenant lieu d'acte de naissance délivrée par l'ambassade de la République Démocratique du Congo en date du 8 janvier 2008.

La partie requérante a comparu personnellement assistée de son conseil Me Pascale VIEILLEVOYE, avocat à 4800 VERVIERS, rue des Déportés, n° 82, à l'audience du 6 février 2009.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

Motivation

1.

L'article 70 du code civil prévoit que les personnes qui sont dans l'impossibilité ou ont des difficultés sérieuses à se procurer un acte de naissance aux fins de contracter mariage, peuvent y suppléer par un acte de notoriété délivré par le juge de paix de leur lieu de naissance ou par celui de leur domicile. En cas de naissance à l'étranger, par contre, les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de se procurer un acte de naissance, doivent produire un document équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires de leur pays de naissance. En cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses à se procurer ce dernier document, elles peuvent suppléer à l'acte de naissance en produisant un acte de notoriété délivré par le juge de paix de son domicile.

L'article 72 prévoit que l'acte est présenté pour homologation au tribunal qui donnera ou refusera son homologation, après avoir entendu le procureur du Roi, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

2.

Force est de constater qu'en l'espèce, la requérante s'est vu délivrer l'attestation de naissance tenant lieu d'acte de naissance de son autorité diplomatique, le 8 janvier 2008.

Il ne nous appartient pas de remettre en cause la crédibilité de ce document, dès lors que cette autorité légalement reconnue en Belgique a exercé régulièrement sa mission en matière d'état civil.

Répondant à une demande d'explication sur l'application des dispositions du code de la Nationalité belge, le Ministre de la justice a confirmé que :

« Sous peine de méconnaître le texte et l'esprit de la loi, les administrations communales sont tenues d'accepter le document équivalent d'origine diplomatique ou consulaire, qui leur est présenté pour remplacer l'acte de naissance, en cas d'impossibilité de se procurer ce dernier. »

(voir : - Question orale de M. Mohamed Daif au ministre de la justice sur « l'application des dispositions du Code de la nationalité dans les différentes communes du royaume » (n°2-259), Annales parlementaires du Sénat de Belgique, séance du jeudi 18 mai 2000, n) 2-46, p. 25,

- Question orale de Mme Clotilde Nyssens au ministre de la justice sur « l'application des dispositions nouvelles relatives au Code de la nationalité belge » (n°2-308), Annales parlementaires du Sénat de Belgique, séance du jeudi 29 juin 2000, n°2-59, p. 11).

Madame le Procureur du Roi a confirmé à l'audience qu'une telle attestation était suffisante dans le cadre de la présente procédure.

Il n'y a dès lors pas lieu d'homologuer l'acte de notoriété mais d'inviter l'administration communale à recevoir l'attestation établie par l'autorité diplomatique.

Décision

Vu l'article 70 du code civil,

LE TRIBUNAL,

après avoir entendu Madame Séverine MASSON, substitut du procureur du Roi, en son avis verbal donné à l'audience du 6 février 2009,

R.Q. 08/731/B

- 3 -

Dit n'y avoir lieu à homologuer l'acte de notoriété établi par la justice de paix du canton de Verviers 1 en date du 12 mars 2008 concernant la requérante Madame [REDACTED], née à Kinshasa (République Démocratique du Congo), le [REDACTED] file de [REDACTED]

Invite l'administration communale à recevoir l'attestation établie par l'autorité diplomatique.

Délaisse les dépens à la partie requérante.

Ordonnance délivrée en chambre du conseil, par la TROISIEME CHAMBRE du tribunal de première instance séant à LIEGE, le SIX MARS DEUX MIL NEUF

où étaient présents :

Madame Claire LOVENS, Vice-Présidente, Juge unique,
Monsieur Philippe MARION, juge suppléant f.f. de Ministère public (article 87 du code judiciaire),
Madame Annick DABOMPRES, Greffier.

